

**N° 2314651**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Colombe Bories  
Présidente-rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

M. Saïd Lebdiri  
Rapporteur public

---

(la 4<sup>e</sup> chambre),

Audience du 28 mars 2024  
Décision du 11 avril 2024

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 novembre 2023, M. [REDACTED],  
représenté par Me Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 octobre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » et de renouveler son titre de séjour « étudiant » et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » ou de procéder au réexamen de sa situation, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice.

Il soutient que :

- l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence ;
- il est entaché d'un défaut de motivation ;
- il est entaché d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;
- il est entaché d'un vice tenant au non-respect du contradictoire ;
- il méconnaît les dispositions des articles L. 422-8 et L. 422-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 9 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise relative à la circulation et

au séjour des personnes, signée le 13 juin 1996 et est entaché d'erreur d'appréciation au regard du sérieux de ses études ;

- il méconnaît les dispositions de l'article L. 423-23 du code du séjour et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le 2 février 2024, le préfet du Val-d'Oise a produit les pièces utiles du dossier du requérant.

Par une ordonnance du 6 novembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 février 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le 13 juin 1996,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- le code des relations entre le public et l'administration,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de Mme Bories a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. ██████████, ressortissant togolais né le 31 décembre 1986, est entré en France le 3 septembre 2017 sous couvert d'un visa « étudiant », et a été mis en possession de titres de séjour en cette qualité, dont le dernier était valable jusqu'au 13 octobre 2023. Le 26 juillet 2023, il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour au titre de sa recherche d'emploi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 422-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 18 octobre 2023, le préfet du Val-d'Oise a rejeté cette demande et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours. M. ██████████ demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. L'article 9 de la convention franco-togolaise du 13 juin 1996 stipule que : « *Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de poursuivre des études supérieures, ou d'effectuer un stage de formation dans des disciplines spécialisées qui*

*n'existent pas dans l'Etat d'origine sur le territoire de l'autre Etat doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi ou d'une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants. / Les intéressés reçoivent un titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Ce titre de séjour est renouvelé annuellement sur justification de la poursuite effective des études ou du stage et de la possession de moyens d'existence suffisants. ».*

3. Pour refuser de renouveler le titre de séjour étudiant de M. [REDACTED], le préfet du Val-d'Oise s'est fondé sur le fait que l'intéressé n'a obtenu aucun résultat depuis plusieurs années, qu'il est dans le même cursus de formation professionnelle d'avocat depuis 2021 et qu'il n'a toujours pas validé sa formation, et que cette absence de progression dans le niveau de ses études ne permet pas de considérer qu'il les poursuit de façon sérieuse.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a obtenu un Master 1 de « Droit international » à l'issue de l'année universitaire 2018/2019, puis un Master 2 « Droit international et européen, parcours Droit de la mer et des activités maritimes » au cours de l'année 2019/2020 et un Master 2 « Droit international et européen, parcours Gouvernance et financement du développement » au cours de l'année 2020/2021. Inscrit à l'institut d'études judiciaires au cours de l'année 2021/2022, il a été défaillant à l'examen d'entrée à l'école de formation des avocats au titre de la session 2022, à raison d'une urgence familiale l'ayant rappelé au Togo, dont la réalité n'est pas contestée et dont il ressort des pièces du dossier qu'elle a été prise en compte par le préfet lors du renouvellement de son titre de séjour à titre exceptionnel pour l'année 2022/2023. Dans ces conditions, M. [REDACTED] justifie d'une progression constante dans les études juridiques qu'il a suivies, en cohérence avec son projet professionnel. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que la décision portant refus de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant est entachée d'erreur d'appréciation.

5. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation l'arrêté du 18 octobre 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui renouveler son titre de séjour « étudiant » et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise, ou au préfet territorialement compétent, de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

#### Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. [REDACTED] d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**Par ces motifs, le tribunal décide :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet du Val-d'Oise du 18 octobre 2023 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-d'Oise, ou au préfet territorialement compétent, de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois.

Article 3 : L'État versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet du Val-d'Oise.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Bories, présidente,  
M. Bourragué, premier conseiller,  
Mme Goudenèche, conseillère,  
Assistés de Mme Nimax, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 avril 2024.

La présidente-rapporteur,

signé

C. Bories

L'assesseur le plus ancien,

signé

S. Bourragué

La greffière,

signé

S. Nimax

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.